

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales**

---

**Avis du Conseil d'État**

(12 juin 2018)

Par dépêche du 4 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par ses services.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales tenant compte des modifications en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juin 2018.

**Considérations générales**

La loi du 8 mars 2018 portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, a remplacé l'article 116<sup>ter</sup> de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 par une disposition qui prévoit désormais en son paragraphe 5 qu'un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres. À l'heure actuelle, les indemnités en question sont fixées par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 9 février 2018 portant installation d'un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion des élections législatives du 14 octobre 2018 et par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 21 juin 2017 portant instauration du bureau centralisateur gouvernemental chargé de la détermination et de la diffusion des résultats des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017. Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend les dispositions des arrêtés du Gouvernement en conseil, précités, en matière de fixation des indemnités revenant aux membres du bureau centralisateur et les intègre au règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales pour ainsi fixer le montant des indemnités revenant aux membres du bureau centralisateur pour l'ensemble des élections législatives, européennes et communales à venir.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article en question remplace l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 12 février 2009, article 6 qui à l'avenir fixera les indemnités des membres du bureau centralisateur et des agents qui lui sont adjoints ainsi que les indemnités que les membres du bureau chargés de la direction et de l'organisation du bureau touchent pour les travaux d'organisation antérieurs au jour du scrutin. Les taux des indemnités sont repris des arrêtés du Gouvernement en conseil précités et ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

### Article 2

L'article 2 introduit deux nouveaux articles 7 et 8 dans le règlement grand-ducal précité du 12 février 2009. L'article 7 règle le montant des indemnités des agents chargés notamment des travaux préparatoires des élections législatives, européennes et communales. L'article 8 précise les modalités de paiement et d'imputation budgétaire des indemnités. Ici encore, les dispositifs proposés sont repris des arrêtés du Gouvernement en conseil précités. Le Conseil d'État note au passage que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont profité de l'occasion pour harmoniser les taux des indemnités prévus à l'heure actuelle pour les élections législatives et les élections communales en faveur des agents visés par l'article 7. Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

### Article 3

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Les institutions, juridictions, administrations, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Dès lors, il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » et « Ministère de l'intérieur ».

Les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de sommes d'argent.

### Préambule

Le visa relatif à la fiche financière fait défaut. Dans la mesure où le règlement grand-ducal comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural. Cette fiche est à indiquer, de préférence, en tout premier lieu du fondement procédural, vu que

ce document est censé être joint au projet de règlement. Partant, il convient d'insérer, à la suite du fondement légal, le visa suivant :

« Vu la fiche financière ; ».

De ce qui précède, il convient de mentionner le ministre des Finances à l'endroit des ministres proposant.

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « communales » et « est remplacé ». Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « par la disposition suivante » par les termes « comme suit ».

### Article 2

Le déplacement d'articles, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles se fait en utilisant des numéros suivis des qualificatifs *bis*, *ter*, etc. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Après l'article 6 du même règlement, sont insérés les articles 6bis et 6ter nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 6bis. Les agents chargés des travaux préparatoires [...].

Art. 6ter. Les indemnités en question aux articles 6 et 7bis sont payables [...]. » »

À l'article 8 nouveau qu'il s'agit d'insérer (*6ter* selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « Fonds de dépenses communales » avec une lettre majuscule à « Fonds ».

### Article 3

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « ministre d'État ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise

du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Il convient de mentionner le ministre des Finances à la formule exécutoire.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné du règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, versé au dossier qui lui a été soumis, le Conseil d'État constate que le texte du nouvel article 8 diffère de celui du texte coordonné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes